

Commune de Serraval

date de dépôt : 05 mai 2015

demandeur : Monsieur DOFFE Ludwig

pour : extension de la surface du balcon et
isolation extérieure des façades

adresse terrain : col du Marais lieu-dit Marais
Est, à Serraval (74230)

ARRÊTÉ ARR_522015
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Serraval

Le maire de Serraval,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 mai 2015 par Monsieur DOFFE Ludwig demeurant col du Marais, Serraval (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour extension de la surface du balcon et isolation extérieure des façades ;
- sur un terrain situé col du Marais lieu-dit Marais Est, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/01/2014;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 12/09/1994;

Vu les articles L 145-1 et suivant du code de l'urbanisme (loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne); ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge à fort risque d'avalanche du plan de prévention des risques où toute construction est interdite (article L 421-6 du code de l'urbanisme)

Considérant que pour les constructions implantées antérieurement à la publication du présent Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles seul sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque

Considérant que le projet d'extension du balcon ne peut être considéré comme des travaux d'entretien et ne réduit pas les effets du risque

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 1^{er} juin 2015

Le maire, Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le
Le Maire,
Bruno GUIDON

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).